

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2023-075

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2023

Sommaire

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Sous-Préfecture d'Albertville

73-2023-04-25-00001 - Arrêté n°SPA/73/2023-162 portant autorisation de la manifestation sportive motorisée dénommée "Championnat de France de mini trial Zone Sud-Est" le 30 avril 2023 (4 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-04-25-00001

Arrêté n°SPA/73/2023-162 portant autorisation
de la manifestation sportive motorisée
dénommée "Championnat de France de mini
trial Zone Sud-Est" le 30 avril 2023



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle Sécurité et Citoyenneté
Manifestations sportives

**ARRÊTÉ N° SPA/73/2023-162
PORTANT AUTORISATION DE LA MANIFESTATION
SPORTIVE MOTORISÉE DÉNOMMÉE
« CHAMPIONNAT DE FRANCE DE MINI TRIAL ZONE SUD-EST » LE 30 AVRIL 2023**

Le préfet de la Savoie
chevalier de l'ordre national du Mérite
chevalier des Palmes académiques

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivant, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-4 et A 331-24 à A 331-25 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU** le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Savoie à compter du 23 août 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville ;
- VU** l'avis de Monsieur le Maire d'Albertville;
- VU** la demande par laquelle Monsieur Bertrand GIRAUD, représentant du Trial Club Albertvillois 73, dont le siège social est situé 153, Chemin de la Combe de Savoie -73200 ALBERTVILLE, fait part de sa volonté d'organiser une manifestation sportive motorisée dénommée «CHAMPIONNAT DE FRANCE MINI TRIAL ZONE SUD-EST», sur un terrain du TCA73 chemin de la forêt 73200 ALBERTVILLE (côté ESSERT-BLAY Saint-Thomas), le 30 avril 2023 ;
- VU** la déclaration par laquelle l'organisateur s'engage à souscrire un contrat d'assurance conforme au modèle type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives et accepte de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière (CDSR), section épreuves sportives, en date du 14 avril 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet d'Albertville ;

ARRETE

Article 1 : autorisation

Le Trial Club Albertvillois, représenté par Monsieur Bertrand GIRAUD, dont le siège social est situé 153, Chemin de la Combe de Savoie - 73200 ALBERTVILLE, est autorisé à organiser une

Sous-préfecture d'Albertville – 86 rue Jean-Baptiste Mathias – CS 50112
73207 ALBERTVILLE Cedex
Tél : 04 79 32 06 55 / Télécopie : 04.79.10.41.26
Mél : sp-albertville@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

manifestation sportive motorisée dénommée «CHAMPIONNAT DE FRANCE MINI TRIAL ZONE SUD-EST», sur un terrain du TCA73 chemin de la forêt 73200 ALBERTVILLE (côté ESSERTS-BLAY Saint-Thomas), le dimanche 30 avril 2023 de 8h à 18h, avec la participation d'un maximum de 30 motos et 50 véhicules d'accompagnement.

La manifestation débute le dimanche 30 avril 2023 à 8h00 avec les vérifications administratives et techniques.

Elle se poursuit jusqu'à 18h00 avec trois tours de six zones qui comprennent les échauffements / entraînements suivis de deux séances pratiques.

La présente autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Article 2 : sécurité du circuit

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Deux bénévoles seront en charge de la sécurité en dehors des zones de trial.

Une zone de parking des véhicules sera mise en place à proximité du terrain du TCA73. Deux bénévoles seront en charge du stationnement pour éviter que l'accès soit bloqué.

Le tracé de la piste sera matérialisé par un balisage conforme au plan transmis par l'organisateur. Une distance de protection d'au moins 4 mètres entre le circuit et les spectateurs devra être respectée. Les emplacements réservés au public seront délimités au moyen d'une clôture assez haute et solide pour contenir le public sans présenter de danger pour les concurrents. Cette clôture peut être renforcée par des ballots de paille ou tout autre dispositif analogue.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires (barrières, talus de protection, zones interdites, etc...) pour assurer la protection des spectateurs en cas d'accident. L'utilisation de piquets en fer est interdite, à moins qu'ils ne soient très efficacement protégés. Une attention particulière sera portée à la hauteur des barrières sur la ligne d'arrivée.

Des signaleurs seront mis en place pour informer le public sur les mesures de sécurité à respecter, en leur indiquant notamment les itinéraires et les espaces sécurisés leur permettant de circuler et de regarder à divers endroits de la compétition. Ils devront également être en capacité d'intervenir sur tout problème.

Des extincteurs appropriés aux risques devront être disponibles en différents points de la manifestation. L'organisateur doit prévoir des personnels nommément désignés, formés à leur utilisation.

Le carburant devra être stocké en quantité limitée dans une zone mise en rétention pour limiter les risques de pollution. La zone de parking des engins de compétition devra être interdite d'accès au public et devra disposer d'extincteurs appropriés aux risques.

Article 3 : secours

L'organisateur devra permettre, en permanence et en sécurité, le libre accès des secours en tout point du parcours.

Un contact téléphonique devra impérativement être réalisé avec le CTA-CODIS, via le 112, pour les avertir du début et de la fin de la manifestation.

Article 4 : Rôle du responsable technique de la course

Avant le départ de chaque épreuve, le responsable sécurité de la course devra prescrire aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Il devra interrompre ou annuler la course, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur, des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral, d'accident ou d'irrespect manifeste des consignes de sécurité.

Article 5 : ordre public

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la police nationale. Un passage pourra être effectué dans le cadre du service courant.

L'organisateur devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'État et la commune concernée de tout recours en cas d'accident. Les responsabilités civiles de l'État et de la commune ne pourront en aucun cas être engagées du fait de la présente autorisation.

M. le Maire d'Albertville ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération.

L'organisateur sera responsable vis-à-vis de l'État et de la commune. Aucun recours ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisateur ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état du parcours.

Article 6 : responsabilité de l'organisateur

L'organisateur est chargé, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées et que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner. L'organisateur pourra éventuellement décider de retarder le début de l'épreuve dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

Le directeur de course, présent tout au long de la manifestation devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Article 7 : protection de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit à l'organisateur et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons, et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

L'organisateur fera procéder à sa charge au nettoyage des dépendances du domaine public, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 8 : sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal sans préjudice. S'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur seront appliquées.

Article 9 : exécution

Le sous-préfet d'Albertville, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de la commune d'Albertville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Albertville, le 25 avril 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Albertville,

Signé : Christophe HERIARD

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services (sous-préfecture d'Albertville, 86, rue du Docteur Jean-Baptiste Mathias, 73200 Albertville) ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, bureau des polices administratives, place Beauvau 75008 Paris ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place. de Verdun, 38000 Grenoble ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.